

Lettres patentes

(Loi des compagnies 3^e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

L'Association touristique du Bas-Saint-Laurent

Données et scellées à Québec,

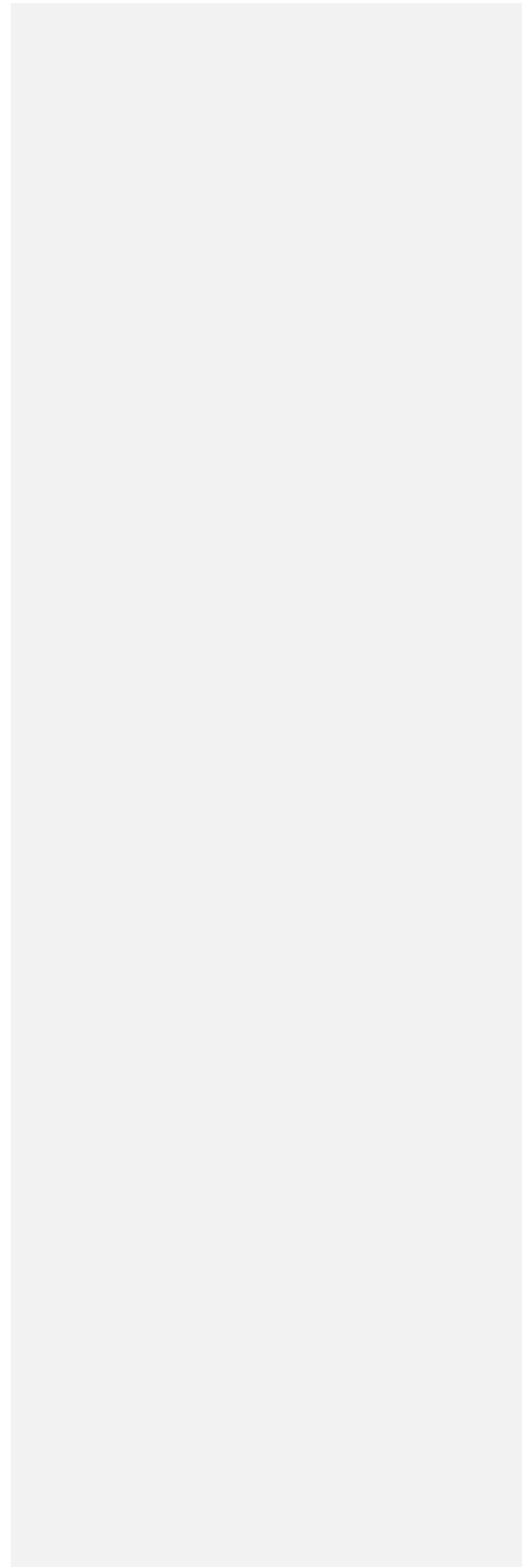
Le 15 mars 1978

Et enregistrées le 22 mars 1978

Libro C-845

Folio 96

Le Ministre par :



1. Requéranrs

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont :

Bertrand Lévesque, hôtelier, 171, Fraser, Rivière-du-Loup

Maurice Pedneault, consultant, 52, Saint-Philippe, Cabano

Eric Forest, récréologue, 100, Évêché Ouest, Rimouski

2. Siège social

Le siège social de la corporation est situé à Rivière-du-Loup.

3. Conseil d'administration

Les administrateurs provisoires de la corporation sont

Bertrand Lévesque

Maurice Pedneault

Éric Forest

4. Immeubles

La valeur des bien immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à 100 000 \$ à cinq (5) millions de dollars.

Commenté [Ma1]: Augmentation puisque nous avons acheté l'immeuble.

5. Objets

Les objets pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Concerter sous les agents, corporation, corps publics et municipalités, associations et organismes, entreprises œuvrant dans le domaine touristique dans le Bas-Saint-Laurent, c'est-à-dire le territoire des Municipalités régionales de comté de Kamouraska, du Témiscouata, de Rivière-du-Loup, des Basques, de Rimouski-Neigette et cinq municipalités de La Mitis, soit Sainte-Luce, Saint-Donat, Saint-Gabriel, Les Hauteurs et Saint-Charles-Garnier, de la Pocatière à Ste-Luce incluant les comtés de Kamouraska, Témiscouata, Rivière du Loup et Rimouski.
- b) Orienter et favoriser la promotion, le développement et l'activité touristiques dans le meilleur intérêt du Bas-Saint-Laurent.
- c) Faire des représentations auprès du gouvernement et auprès de toute autre instance en ce qui regarde le tourisme.

Commenté [Ma2]: Ajustement selon les règlements généraux

- d) Promouvoir, organiser et coordonner divers programmes de promotion et de développement touristique ayant comme conséquence d'accroître la clientèle touristique et d'en prolonger le séjour dans le Bas-Saint-Laurent.
- e) Promouvoir le tourisme de séjour dans le Bas-Saint-Laurent.
- f) Obtenir pour le Bas-Saint-Laurent des interventions gouvernementales ou autres (subventions, investissements, programmes) propres à favoriser son développement touristique.
- g) Favoriser le développement du tourisme social dans le Bas-Saint-Laurent.

6. Autres dispositions (selon le cas)

~~Les administrateurs de la Corporation seront au nombre : vingt-deux (22).~~ Le nombre d'administrateurs de la Corporation sera déterminé par les membres du conseil d'administration.

Commenté [Ma3]: Le nombre d'administrateurs peut changer; présentement, il y en a 11.

Advenant la dissolution de la Corporation, les biens de la Corporation devront être remis à une organisation exerçant une activité analogue.

Les administrateurs pourront sur simple résolution :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicomis, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (chap. 275), ou de toute autre manière;
- d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.